

RÈGLEMENT No. 919

Ayant pour objet de modifier l'article 3.2 du règlement de construction 709 pour permettre l'usage de conteneurs comme bâtiment accessoire dans les zones résidentielles et limiter à un (1) mois le délai pour transformer le bâtiment

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de construction portant le numéro 709;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de construction numéro 709;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière de ce conseil tenue le 6 juin 2022 et un projet à la séance du conseil tenue le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 919 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 709 concernant la construction de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 3.2 est modifié pour permettre l'usage de conteneurs comme bâtiment accessoire dans les zones résidentielles et limiter à un (1) mois le délai pour transformer le bâtiment.

ARTICLE 4

L'article 3.2 est modifié pour se lire comme suit :

3.2 Utilisation de véhicules ou équipements désaffectés

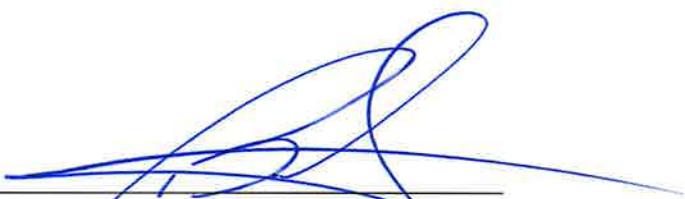
L'utilisation d'autobus, d'autres véhicules désaffectés, de tramway, conteneurs, remorques, wagons ou de même nature est prohibé pour toutes fins, comme bâtiment ou partie de bâtiment. Par contre les conteneurs seront autorisés dans les zones industrielles, commerciales et agricoles. Pour les usages résidentiels, un conteneur pourra être installé comme bâtiment accessoire en autant qu'il soit transformé comme un bâtiment (murs et toit pour qu'il ne ressemble plus à son apparence d'origine) **dans un délai d'un (1) mois suivant la date d'émission du permis**. Les dispositions des articles 5.5.1 du règlement de zonage s'appliquent.

Malgré le contenu du paragraphe précédent, les conteneurs maritimes peuvent être utilisés comme structure de piscine creusée en respectant l'article 5.5.19 du règlement de zonage 707.

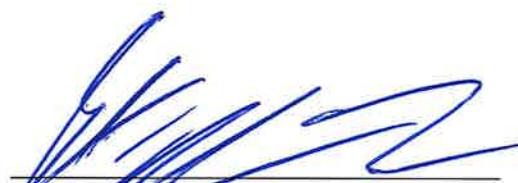
ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 6 septembre 2022 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général